

**RÈGLEMENT N° 436-21
DÉCRÉTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE DUNHAM**

- CONSIDÉRANT QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)* ;
- CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Dunham tenue le 17 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Dunham tenue le 17 novembre 2021 ;

En conséquence, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Kevin Mitchell,
et appuyé par Monsieur le conseiller Jeremy Page

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 436-21 décrétant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Dunham* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Ville et des organismes municipaux énoncées par ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Ville ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal de la Ville ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, ses employés et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Ville ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute autre forme d'incivilité de nature vexatoire ;
- 2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

- 3° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 4° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne et de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- 5° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- 6° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;
- 7° d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;
- 8° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- 9° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ;
- 10° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 11° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

- un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par la Loi doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier de la Ville contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 6 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Toute personne doit respecter l'intégrité des ressources matérielles qui lui sont prêtées dans le cadre de ses fonctions. Elle doit donc les utiliser avec soin et en faire usage conformément aux politiques, règles et directives en vigueur.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Ville et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un membre du conseil avec les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens se fondent sur le respect, la considération et la civilité. L'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute autre forme d'incivilité de nature vexatoire est prohibé.

Le membre du conseil doit :

- Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- S'abstenir de tenir des propos injurieux ou d'harcéler une personne par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 TRAITEMENT DES CITOYENS ET DES PARTENAIRES AVEC ÉGARDS

Toute personne doit adopter un comportement poli et courtois dans ses relations avec les citoyens et avec les partenaires de la Ville et doit éviter toute forme de discrimination interdite par la loi.

ARTICLE 10 IMPARTIALITÉ

Toute personne doit exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou parti pris indu, incompatible avec la justice ou l'équité. Elle doit ainsi éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés par exemple au sexe, à la race, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques d'une personne.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

ARTICLE 12 SOBRIÉTÉ

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (légale ou illégale), incluant le cannabis sous toutes ses formes dans le cadre de ses fonctions. Elle ne peut être sous influence de telle boisson ou drogue pendant qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions.

Toutefois, toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 13 SANCTIONS

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la Ville peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

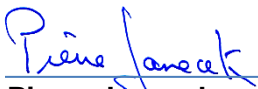
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

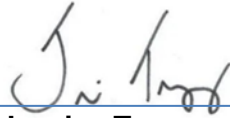
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham, ce 15^e jour de décembre 2021.

AVIS DE MOTION :	<u>17 novembre 2021</u>
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>17 novembre 2021</u>
AVIS PUBLIC :	<u>18 novembre 2021</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>14 décembre 2021</u>
AVIS DE PROMULGATION :	<u>15 décembre 2021</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>15 décembre 2021</u>



**Pierre Janecek,
Maire**



**Jessica Tanguay,
Greffière**